

N° 265

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1962.

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la création et au développement des établissements
d'enseignement et de formation professionnelle agricoles,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 6 juillet 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de programme relatif à la création et au développement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 juillet 1962.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1781, 1800, 1805, 1810 et In-8° 420.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi de programme dont la teneur suit :

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

Article premier.

Est approuvé un programme quadriennal (1962-1963-1964-1965) d'un montant global de 800 millions de nouveaux francs, tendant à créer et à développer les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics et privés reconnus.

Ce programme comprend les opérations d'investissement suivantes :

OPERATIONS	MONTANTS
	NF.
Enseignement supérieur	89.000.000
Lycées agricoles de garçons	161.000.000
Collèges agricoles de garçons	324.000.000
Collèges agricoles de filles	96.000.000
Sections féminines de lycées	6.000.000
Centres de formation professionnelle	15.000.000
Aide à l'enseignement privé	109.000.000
Total	800.000.000

Dans le cadre des dotations prévues ci-dessus, la somme de 109 millions de nouveaux francs, inscrite au titre de l'aide à l'enseignement privé sera révisée pour tenir compte des possibilités d'extension et de création des établissements privés d'enseignement agricole.

Le Gouvernement déposera devant le Parlement, dans le cadre de la loi de finances, un rapport annuel sur l'exécution de l'ensem-

ble du programme d'investissements. Ce rapport précisera notamment dans quelle mesure il a été et il sera satisfait à la prescription ci-dessus, comme aussi dans quelle mesure il a été et il sera procédé à des réajustements en fonction des besoins des divers ordres d'enseignement.

Art. 2 (nouveau).

Les chiffres ci-dessus constituent des minima pour chacune des opérations d'investissement énumérées, à réaliser en autorisations de programme au cours des quatre années 1962 à 1965.

Dans l'hypothèse d'un dégagement des ressources budgétaires d'un montant total supérieur à ces prévisions quadriennales, la répartition des sommes affectées au-delà de ces minima, aux opérations d'investissement prévues, sera faite en fonction des besoins révélés pour chacune d'entre elles, au cours de l'exécution du programme et non proportionnellement aux chiffres retenus dans la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.